

# OCTOBRE 2018

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### Réunion du Conseil départemental

- Procès-verbal sommaire de la réunion du 24 septembre 2018.....1346

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2018-196 fixant les prix de journée 2018 de l'établissement « FOYER DE VIE ALBATROS » à MONTCORNET géré par l'organisme gestionnaire « ASSOCIATION ALBATROS 08 ».....1354
- Arrêté n° 2018-198 modifiant l'arrêté n° 2018-194 du 24 septembre 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES MOUSSAILLONS » à MOUZON.....1356
- Arrêté n° 2018-200 modifiant l'arrêté n° 2017-193 du 29 septembre 2017 relatif au fonctionnement de la micro-crèche « LES MARCASSINS » à FLOING .....1358
- Arrêté n° 2018-201 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2018-592 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement « CADEF AEMO » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF » .....1359
- Arrêté n° 2018-202 conjoint avec l'arrêté préfectoral n° 2018-593 fixant le prix de journée 2018 de l'établissement « CADEF SIRMAD » à CHARLEVILLE-MEZIERES géré par l'organisme gestionnaire « CADEF » .....1361
- Arrêté n° 2018-203 modifiant l'arrêté n° 2017-235 du 19 décembre 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LA FONTAINE AUX BAMBINS » à SAULCES-MONCLIN.....1363
- Arrêté n° 2018-204 modifiant l'arrêté n° 2017-240 du 28 décembre 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil « LES P'TITS LOUPS » à DOUZY .....1366

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 2018-197 portant retrait de l'arrêté n° 1222 du 30 mai 2018 de refus de reconnaissance d'imputabilité d'un accident de service de Mme PONSART Stéphanie, attaché territorial.....1368

## DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE18198AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 27 du PR 11+610 au PR 11+900 sur le territoire de la commune de LIART ..... 1369
- Arrêté permanent n° DIE18200AP - Réglementation de circulation sur la RD N° D 16 du PR 13+327 au PR 14+863 sur le territoire des communes de WARCQ et BELVAL ..... 1371
- Arrêté n° DIE18201AP - Réglementation de circulation sur la RD N° D 3 du PR 2+230 au PR 4+175 sur le territoire des communes de PRIX-LES-MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT ..... 1373
- Arrêté n° DIE18246AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 985 du PR 58+900 au PR 59+200 sur le territoire de la commune de LAVAL-MORENCY ..... 1375
- Arrêté n° DIE18247AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 3 du PR 19+090 au PR 19+160 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE..... 1377
- Arrêté n° DIE18248AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 140 du PR 0+675 au PR 3+146 sur le territoire des communes de SECHEVAL, RENWEZ et MONTCORNET..... 1379
- Arrêté n° DIE18249AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 1A du PR1+560 au PR 2+705 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE ..... 1381
- Arrêté n° DIE18250AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 2 du PR 24+424 au PR 24+600 sur le territoire de la commune de SIGNY-L'ABBAYE ..... 1383
- Arrêté n° DIE18251AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 5 du PR 5+800 au PR 6+100 sur le territoire des communes de LUMES et VIVIER-AU-COURT ..... 1385
- Arrêté n° DIE18252AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 989 du PR 4+730 au PR 7+285 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et DAMOUZY ..... 1387
- Arrêté n° DIE18253AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 12 du PR 0+131 au PR 1+850 sur le territoire des communes de HANNOGNE-SAINT-MARTIN et DOM-LE-MESNIL ..... 1389
- Arrêté n° DIE18254AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 964 du PR 8+908 au PR 12+110 sur le territoire de la commune de MOUZON ..... 1391
- Arrêté n° DIE18255AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 12 du PR 34+673 au PR 38+740 sur le territoire des communes de BAYONVILLE et BUZANCY..... 1393
- Arrêté n° DIE18256AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 17 du PR 4+545 au PR 5+119, du PR 5+745 au PR 7+170 et D 17C du PR 0+0 au PR 0+90 sur le territoire de la commune de RUBECOURT-ET-LAMECOURT ..... 1395
- Arrêté n° DIE18257AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 122 du PR 3+795 au PR 4+445 sur le territoire des communes de RIMOGNE et LE CHATELET-SUR-SORMONNE ..... 1397

- Arrêté n° DIE18258AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 979 du PR 4+730 au PR 5+930 sur le territoire des communes de LA GRANDVILLE et CHARLEVILLE-MEZIERES .....	1400
- Arrêté n° DIE18259AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 946 du PR 12+377 au PR 20+120 sur le territoire des communes de ECLY, SON et REMAUCOURT .....	1402
- Arrêté n° DIE18260AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 946 du PR 25+548 au PR 25+901 sur le territoire des communes de BARBY et RETHEL.....	1404
- Arrêté n° DIE18262AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 41A du PR 2+264 au PR 3+404 sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-AISNE.....	1406
- Arrêté n° DIE18263AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 977 du PR 13+264 au PR 15+761 sur le territoire des communes de VOUZIERES et BALLAY.....	1408
- Arrêté n° DIE18264AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 66 du PR 0+490 au PR 2+625 sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-LE-MONT et YVERNAUMONT .....	1410
- Arrêté n° DIE18265AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 140 du PR 0+0 au PR 0+400 sur le territoire de la commune de RENWEZ .....	1412
- Arrêté n° DIE18266AT - Annule et remplace l'arrêté n° DIE18249AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 1A du PR 1+560 au PR 2+705 sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE .....	1414
- Arrêté n° DIE18267AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 42 du PR 17+0 au PR 21+117 sur le territoire des communes de THENORGUES et BRIQUENAY.....	1416
- Arrêté n° DIE18268AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 121 du PR 1+550 au PR 1+750 sur le territoire de la commune de SECHAULT.....	1418
- Arrêté n° DIE18269AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 946 du PR 59+543 au PR 63+796 sur le territoire des communes de FALAISE et VOUZIERES.....	1420
- Arrêté n° DIE18270AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D 946 du PR 64+259 au PR 64+556 et D 947 du PR 0+0 au PR 1+224 sur le territoire des communes de LA-CROIX-AUX-BOIS, FALAISE et LONGWE.....	1422
- Arrêté n° DIE18271AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 23 du PR 28+400 au PR 28+600 sur le territoire de la commune de VONCQ.....	1424
- Arrêté n° DIE18272AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 2 du PR18+740 au PR 23+400 sur le territoire des communes de DOMMERY, THIN-LE-MOUTIER et SIGNY-L'ABBAYE .....	1426
- Arrêté permanent n° DIE18273AP - RD N° D 17B au PR 2+275 - Priorité de passage par panneau « STOP » sur le territoire de la commune de CARIGNAN.....	1428
- Arrêté n° DIE18275AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D 8051 du PR 11+300 au PR 12+900 sur le territoire de la commune de HIERGES .....	1430
- Arrêté n° DIE18276AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 3 du PR 19+90 au PR 19+160 sur le territoire de la commune de LAUNOIS-SUR-VENCE.....	1432

- Arrêté n° DIE18277AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 2 du PR 35+300 au PR 35+900 sur le territoire de la commune de GIVRON .....1434
- Arrêté n° DIE18278AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 10 du PR 35+994 au PR 36+876 sur le territoire de la commune de MONTMEILLANT..... 1436
- Arrêté n° DIE18279AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 12 du PR 36+0 au PR 38+600 sur le territoire des communes de BAYONVILLE et BUZANCY..... 1438
- Arrêté n° DIE18280AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D 5 du PR 11+200 au PR 11+715 sur le territoire des communes de VRIGNE-AUX-BOIS et BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT.....1440

**DIRECTION DES FINANCES**

- Arrêté n° 2018-199 - Régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite - Nomination d'un nouveau régisseur titulaire ..... 1442

Ce document est certifié conforme.  
 La Directrice Générale des Services Départementaux,  
**Signé : Brigitte RAYNAUD**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU 24 SEPTEMBRE 2018**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

**DECIDE**

- de ne pas procéder à la désignation du Secrétaire de séance à bulletin secret,
- de désigner Mme NICOLAS-VIOT, en qualité de Secrétaire de séance, pour l'examen des rapports relatifs à la réunion du 24 septembre 2018.

**EDUCATION, SPORTS ET CULTURE**

**N° 100 - DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2019 DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES  
ARDENNAIS ET TARIFS DE RESTAURATION DES COLLEGES PUBLICS**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DECIDE**

**à l'unanimité**

- d'adopter l'ensemble du rapport du Président, à l'exception des parties relatives aux collèges privés et aux tarifs de restauration des collèges publics,
- de fixer les dotations des collèges publics arrêtées pour le fonctionnement de 2019, telles qu'elles figurent en annexe 1 à la délibération, comprenant une part réservée aux projets départementaux d'actions éducatives, fixée à un minimum de 5 000 € par année, pour un montant total de 4 719 696 €, à verser en 3 tiers (janvier, avril et septembre),
- de reconduire la mesure qui confie aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) la gestion directe des prestations obligatoires liées à l'hygiène alimentaire qui seront financées par les dotations de fonctionnement des collèges,
- d'acter la reconduction de l'achat, par les EPL, des Equipements de Protection Individuelle (EPI) qui devront être conformes au règlement du Conseil départemental,
- de maintenir à 22 % le taux du prélèvement instauré par le Département et étendu aux communaux, concernant le Fonds Départemental de Rémunération des Personnels d'Hébergement (FDRPH),
- de reconduire l'indicateur « fonds de roulement disponible supérieur à 30 jours »,
- d'approuver les Orientations budgétaires à adresser aux Chefs d'établissement pour la préparation de leur budget, telles qu'elles figurent en annexe 2 à la délibération,

**à la majorité des voix (2 voix contre et 2 abstentions)**

- de fixer, pour les collèges privés, d'une part, le forfait d'externat « part matériel », pour un montant total de 854 152 €, comprenant une part réservée aux projets départementaux d'actions éducatives fixée à un minimum de 5 000 € par année et, d'autre part, le forfait d'externat « part personnel » 2018/2019, pour un montant total de 431 121 €,

**à la majorité des voix (3 voix contre et 3 abstentions)**

- d'adopter la partie du rapport du Président relative aux tarifs de restauration des collèges publics, avec l'étalement du dispositif d'harmonisation sur 5 années,
- d'approuver les tarifs de restauration des collèges publics pour la période 2019-2023, tels qu'ils figurent en annexe 3 à la délibération,
- de reconduire, pour 2019, le tarif ticket élèves au prix unique de 3,60 €, pour tous les collèges.

**N° 101 - EDUCATION ET CULTURE**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DECIDE**

**à la majorité des voix (2 voix contre et 3 abstentions)**

- d'adopter la partie du rapport du Président relative aux collèges privés,
- d'abonder de 13 000 € l'autorisation de programme 2018 « investissement dans les collèges privés », la portant ainsi à 253 000 €,

**à l'unanimité**

- d'adopter les autres points du rapport du Président,
- d'adopter les modalités d'attribution des subventions, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 à la délibération, au titre des dispositifs suivants :
  - Actions à caractère éducatif et culturel
  - Aide au devoir de mémoire
- d'ouvrir une autorisation de programme de 1 020 €, au titre du devoir de mémoire, pour l'acquisition de drapeaux.

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **N° 200 - CREDITS COMPLEMENTAIRES POUR LES AIDES A L'ACCES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire un crédit supplémentaire de 110 000 € qui permet d'assurer l'exécution des décisions relatives aux aides à l'accès au logement qui ont été prises jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur, le 27 juillet 2018.

## **SOLIDARITE TERRITORIALE**

### **N° 300 - DEVELOPPEMENT RURAL, AGRICULTURE, TOURISME**

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'ouvrir une autorisation d'engagement d'un montant de 347 000 €, au titre du soutien en faveur de l'agriculture ardennaise pour 2018, et d'inscrire un crédit de paiement de même montant,
- de donner délégation à la Commission permanente pour procéder à la répartition de ces crédits,
- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir.

### **N° 301 - TRAVAUX URGENTS DE VOIRIE**

#### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- de prévoir un crédit de 1 M€ pour les travaux routiers urgents et d'annuler des crédits de paiement réservés à des opérations décalées dans le temps, à hauteur du même montant,
- d'approuver la répartition de ce crédit, telle qu'elle figure en annexe à la délibération.

## **AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES**

### **N° 400 - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- de recruter 6 agents en contrats PACTE pour exercer les fonctions d'agents d'exploitation dans des centres d'exploitation, au sein de la Direction des Infrastructures et des Equipements, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Aucune inscription budgétaire n'est nécessaire, les crédits réservés aux frais de personnel au Budget primitif de 2018 étant suffisants.

## **N° 401 - APPRENTISSAGE : EXTENSION DU DISPOSITIF**

### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,

- de recruter trois nouveaux apprentis répartis comme suit :

- 2 apprentis éducateurs spécialisés à la MaDEF (Direction des Solidarités et Réussite),
- 1 apprenti pour développer les actions de communications de la collectivité et, notamment, améliorer la visibilité du Musée Guerre et Paix (Direction de la Communication et des Coopérations Européennes et Internationales),

Aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire, les crédits réservés aux frais de personnels, inscrits au Budget Principal et au Budget annexe de la MaDEF de 2018, étant suffisants.

## **N° 402 DEFINITION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR 2018**

### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à la majorité des voix (6 voix contre)**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,

- de définir, pour 2018, un ratio d'avancement de 0 % pour tous les grades, à l'exception des situations suivantes :

- Conseiller territorial des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %
- Opérateur principal des activités physiques et sportives : 100 %
- Administrateur général : 100 %
- Attaché principal : 6 %
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : 4 %
- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe : 4 %
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 9 %
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 5 %
- Conseiller supérieur socio-éducatif : 20 %
- Assistant socio-éducatif principal : 3 %
- Médecin hors classe : 100 %
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : 35 %
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe : 11 %
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des Etablissements : 4 %
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des Etablissements : 4,5 %
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 5 %
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 6 %

## **N° 403 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DE LA MaDEF**

### **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité (6 abstentions)**

#### **DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,

- d'approuver, pour les besoins de la MaDEF, la modification de ses emplois budgétaires :

- Création de 5 emplois de maîtresse de maison (au grade d'agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale), affecté à chacun des groupes. Les personnes qui ont pour mission l'entretien du linge personnel des enfants et l'accompagnement aux repas font également partie de la prise en charge éducative, avec un cycle de travail complémentaire au cycle de l'équipe éducative.
- Création d'un emploi d'intendant (au grade d'agent d'entretien qualifié), ayant pour mission d'assurer la réception des repas et des chariots de linge sur le site, le suivi qualité des prestations externalisées, la gestion de la vaisselle, la gestion des produits d'entretien, la gestion et le suivi du matériel de camps et la gestion des petits déjeuners.



- 1349
- Création de 3 emplois d'agent d'entretien (rattachés au grade d'agent d'entretien qualifié). Chacun des pavillons représente une surface de plus de 500 m<sup>2</sup> de lieu de vie. L'équipe actuelle étant insuffisante, il est nécessaire de renforcer cette équipe.
  - Suppression de 5 emplois de travailleur social (rattachés au grade d'assistant socio-éducatif), justifiée par la suppression des Maisons de l'Enfance à Caractère Social de MONTCY-NOTRE-DAME et de VILLERS-SEMEUSE.
  - Suppression de 3 emplois de lingère (rattachés au grade d'ASHQ de classe normale, d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'agent d'entretien qualifié), l'externalisation de l'entretien du linge plat (draps, couettes, oreillers) ayant été décidée. S'agissant du linge personnel des jeunes, les pavillons sont équipés, afin de permettre aux maîtresses de maison d'assurer ces tâches.
  - Suppression de 3 emplois de cuisinier (rattachés au grade d'ouvrier principal de 2<sup>ème</sup> classe). Une étude a été menée pour produire en liaison chaude sur le site actuel et assurer le transport vers le nouveau site (solution abandonnée, en raison des règles sanitaires et d'hygiène trop contraignantes). Le coût de construction d'une nouvelle cuisine sur le site étant trop important, il est décidé d'externaliser la restauration.
  - Requalification d'un emploi de conseiller au service insertion qui a pour objet de rattacher cet emploi budgétaire au grade d'assistant socio-éducatif et non de conseiller en économie sociale et familiale, la spécialité d'assistant socio-éducatif étant plus adaptée.
- Compte tenu de ces éléments, le tableau des emplois permanents de la MaDEF évolue comme suit :

Pôle	Effectifs rémunérés avant	Variation	Effectifs rémunérés après
Médico-psychologique	5,34		5,34
Administratif et encadrement	11		11
Sportif	2		2
Veille de nuit	27		27
Maîtresse de maison	5	+5	10
Educatif petite enfance	12		12
Educatif (enfance, ado, insertion)	64	-5	59
Logistique et intendance	12	-2	10
<b>TOTAL</b>	<b>138,34</b>	<b>-2</b>	<b>136,34</b>

Les modifications ne sont pas de nature à modifier les crédits « frais de personnels » prévus au Budget primitif.

#### N° 404 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

##### LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité (6 abstentions)

##### DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- d'inscrire, sur le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, les crédits suivants :
  - en dépenses : 12 000 € au titre des frais de personnel
  - en recettes : 12 000 € au titre des analyses afférentes à la Diarrhée Virale Bovine (BVD).
- de procéder aux créations et suppressions de postes suivantes, en fonction des besoins de plusieurs Directions de la collectivité :
  - Pour la Direction des Infrastructures et des Equipements
    - Création de six emplois d'agents d'exploitation rattachés au grade d'adjoint technique. Il n'est pas sollicité de crédits supplémentaires pour ces créations, considérant la vacance fonctionnelle de plusieurs emplois d'agents d'exploitation, les crédits de paiement nécessaires ayant été inscrits au Budget primitif 2018.

1550  
➤ Création, suite à la mise en place du Pôle Technique Atelier et Magasin, d'un emploi de mécanicien rattaché au grade d'adjoint technique. Ce poste permettra de stabiliser les effectifs au sein de l'atelier et faire face aux nombreuses sollicitations auprès des mécaniciens. Il n'est pas sollicité de crédits supplémentaires pour cette création, considérant la suppression d'un emploi d'agent d'exploitation au sein du Centre d'Exploitation de MONTHERMÉ appartenant au même grade.

➤ Suppression d'un emploi d'agent d'exploitation au sein du Centre d'Exploitation de MONTHERMÉ (emploi rattaché au grade d'adjoint technique), consécutive à la réorganisation du linéaire de routes du Centre d'Exploitation.

➤ Suppression d'un emploi d'agent d'exploitation au sein du Pôle Travaux Spécialisés (emploi rattaché au grade d'adjoint technique), motivée par la mutualisation d'agents entre les TRA et le Pôle.

• Pour la Direction de l'Aménagement du territoire

➤ Création d'un poste de technicien à partir de la mi-août 2018, suite à la montée en puissance des analyses liées à la Diarrhée Virale Bovine (BVD) sur le cheptel bovin ardennais qui nécessite le renforcement de l'équipe du secteur santé animale. Le candidat retenu sera chargé d'assurer la gestion des analyses de BVD ainsi qu'une activité polyvalente dans le domaine des analyses liées à la santé animale, afin d'adapter les moyens aux charges de travail cycliques dans ce secteur d'activité. D'un point de vue budgétaire, le coût salarial, estimé à 34 000 € annuels (12 000 € de la mi-août à la fin de l'année) devrait être intégralement compensé par les recettes attendues pour les analyses BVD. Un transfert de charges sera effectué en interne.

• Pour la Direction générale adjointe Solidarités et Réussite

➤ Création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale, au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Cet emploi a pour mission de contribuer à identifier et analyser les besoins des personnes handicapées, de proposer des solutions pour la résolution de leurs problématiques, sociale, administrative, socio-économique ou environnementale et de veiller à la mise en œuvre des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie (CDAPH). Elle a pour objet de permettre la stagiairisation d'un agent non titulaire salarié de la MDPH, ayant réussi le concours d'infirmier en soins généraux de classe normale (cette stagiairisation ne peut se faire au sein d'un Groupement d'Intérêt Public).

• Pour la Direction des Finances

➤ Création d'un poste de conseiller en gestion, cadre d'emploi des attachés territoriaux, afin de renforcer les capacités d'analyse financière de la collectivité. La création de cet emploi n'a pas d'impact budgétaire, car il sera pourvu par un agent actuellement en surnombre.

- de préciser les conditions dans lesquelles plusieurs emplois vacants pourront être pourvus par des agents non titulaires, dans les conditions de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

➤ Emploi de psychologue à la Délégation Territoriale des Solidarités Nord Ardennes Thiérache

Les missions attendues de l'emploi de psychologue territorial de la Délégation Territoriale des Solidarités portent sur la conception et la réalisation d'actions préventives et curatives intégrées aux projets de services de l'action sociale, de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile et des personnes âgées/personnes handicapées. L'agent exerce ses missions directement en contact direct des usagers et/ou en soutien des responsables de missions spécialisées et des équipes techniques spécialisées de travailleurs sociaux.

L'agent non titulaire recruté pour occuper les fonctions de psychologue territorial devra justifier d'un Master 2 en psychologie et disposer de bonnes connaissances en législation et réglementation dans le champ médico-social. La rémunération du psychologue sera basée sur le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de psychologue de classe normale (indice brut 521 au 1<sup>er</sup> juillet 2018). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

➤ Emploi de Chef du Service Emploi et Dynamique d'Insertion Economique Territoriale

Les missions attendues du Chef du Service EDIET sont le pilotage des politiques et des orientations stratégiques définies par la collectivité, en matière d'insertion, d'économie sociale et solidaire. L'agent organise les moyens, coordonne et anime les dispositifs correspondants.

L'agent non titulaire recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau II et d'une expérience dans le domaine de l'insertion et l'économie sociale et solidaire. Sa rémunération sera basée sur le 3<sup>ème</sup> échelon d'un attaché territorial (indice brut 483). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

➤ **Emploi de Chef du Service Audit, Prévention des Risques et Lutte contre les Fraudes**

Les missions attendues du Chef du Service sont l'élaboration d'un dispositif de prévention et de lutte contre les fraudes, notamment dans le périmètre des aides publiques et toutes formes de prestations versées par le Conseil départemental. L'agent recruté doit également mettre en œuvre une politique de prévention et de gestion des risques encourus par la collectivité. Enfin, il doit développer les missions et activités d'audits.

L'agent non titulaire recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau II et d'une expérience dans le domaine de la gestion des fraudes et les audits. Sa rémunération sera basée sur le 9<sup>ème</sup> échelon d'un attaché territorial (indice brut 712). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

➤ **Emploi de Responsable de l'entretien et de la maintenance du réseau routier**

Les missions attendues du Responsable sont le pilotage et l'administration de l'ensemble des composantes liées à l'entretien du réseau routier et des ouvrages d'art.

L'agent non titulaire recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau I et d'une expérience dans le domaine de l'ingénierie et la gestion de projets. Sa rémunération sera basée sur le 3<sup>ème</sup> échelon d'un ingénieur territorial (indice brut 505). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

➤ **Emploi de Pilote à la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)**

Les missions attendues du Pilote MAIA sont la promotion de l'intégration des services de soins et d'aides dans le champ de l'autonomie et l'organisation de la coordination des professionnels en direction des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, maladies apparentées, maladies neuro-dégénératives en situation complexe. A ce titre, il encadrera une équipe pluridisciplinaire de 5 gestionnaires de cas.

L'agent non titulaire recruté devra être titulaire d'un diplôme de niveau II et d'une expérience dans le domaine de la gérontologie. Sa rémunération sera basée sur le 6<sup>ème</sup> échelon d'un attaché territorial (indice brut 600). Il percevra également un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil départemental.

Le contrat de l'agent non titulaire recruté sera établi pour une durée de 3 ans et renouvelable par reconduction expresse, sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**N° 405 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ANNEE 2017 - Communication**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DONNE ACTE au Président de sa communication relative aux marchés formalisés et marchés à procédure adaptée pour l'année 2017.

**N° 406 - ECRITURES M52**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité**

**DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,

- d'inscrire les crédits suivants :

Au titre du Budget principal :

• en dépenses :

\* investissement : 739 940 €, pour annuler le solde du titre émis à l'encontre du SYNDICAT SYNERGIE ARDENNES,

\* fonctionnement : 1 500 000 €, pour annuler le titre émis à l'encontre de GASCOGNE LAMINATES.

• en recettes de fonctionnement :

\* 750 000 €, pour reprendre le solde de la provision du SYNDICAT SYNERGIE ARDENNES,

\* 1 500 000 €, pour reprendre la provision de GASCOGNE LAMINATES SOPAL.

Au titre du Budget annexe Archéologie (crédits déjà inscrits au Budget primitif pour 2018)

- de confirmer l'inscription, en dépenses de fonctionnement, de 200 000 €, pour constituer une provision pour risques et charges de fonctionnement,

- de confirmer l'inscription, en dépenses de fonctionnement, de 160 000 €, pour constituer une provision pour les restes à recouvrer.

**N° 407 - CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AVIS DU 2 AOUT 2018 - Communication****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DONNE ACTE au Président de sa communication relative à l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes Grand Est le 2 août 2018, conformément aux documents figurant en annexe à la délibération.

**N° 408 - PROTEAME - SEAA - Augmentation de capital de la SAS PATRIMONIALE DES ARDENNES**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'approuver le rachat, par la Société PROTEAME – Société d'Équipement et d'Aménagement des Ardennes, des actions de la Société MONTROYAL IMMOBILIER, portant ainsi sa participation à 17,86 % du nouveau capital de la SAS PATRIMONIALE DES ARDENNES.

**N° 409 - SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à la majorité des voix (7 voix contre et 1 abstention)**

**DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- de ne plus engager de crédits permettant d'accorder des aides sur le Fonds Départemental de Solidarité Locale (FDSL) ni sur le Fonds de réserve pour les projets stratégiques, ces deux fonds ayant été créés dans le cadre des contrats de territoire,
- de ramener, en conséquence, le montant total des autorisations de programme décidées pour la période 2017-2019 à 1 041 104 € pour le Fonds de réserve pour les projets stratégiques et à 2 837 337 € pour le Fonds Départemental de Solidarité Locale (FDSL) et de clôturer les autorisations d'engagement correspondant à ces deux fonds.

**N° 410 - AJUSTEMENTS BUDGETAIRES****LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**à l'unanimité (6 abstentions)**

**DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'ajuster les recettes et les dépenses du Budget primitif, comme suit :
  - \* pour les titres annulés, inscrire d'un crédit complémentaire de 36 000 €,
  - \* pour la Bibliothèque départementale des Ardennes :
    - inscrire une recette de 20 000 € du Centre National du Livre et une dépense, de même montant, pour l'acquisition d'un fonds de livres
    - inscrire une recette de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, d'un montant de 14 400 € et, en dépenses, un crédit de 3 400 € pour l'acquisition de matériel et de 11 000 € pour l'acquisition de logiciel dans le cadre du projet « lecture publique »
  - \* pour la Direction des Systèmes d'Information :
    - inscrire une recette et une dépense de 10 658 €, correspondant à l'indemnisation du Conseil départemental, suite au vol de matériel informatique au collège de ROCROI et à l'acquisition du matériel de remplacement
  - \* inscrire un crédit de 37 060 €, afin d'abonder la ligne consacrée aux frais financiers, dans le cadre du dossier « Pôle Mécanique des Ardennes »
  - \* inscrire un crédit de 20 000 € pour le règlement de frais de géomètres, dans le cadre des rétrocessions de voirie
  - \* réduire les crédits destinés au remboursement en capital des emprunts, à hauteur de 340 000 €, et autoriser le Président à conclure, dès 2018, des contrats de prêt pour l'exercice 2019 et à signer tous les documents afférents
  - \* inscrire une recette supplémentaire de 200 000 €, au titre de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance
- de procéder aux différentes mutations, tant sur le Budget principal que sur les Budgets annexes du Laboratoire départemental d'analyses et de l'Archéologie, comme suit :

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Logiciels informatiques	+ 7 400 €	
Matériels informatiques	- 7 400 €	
MAIA – prestations		- 10 000 €
MAIA – acquisition de logiciel	+ 10 000 €	
Archives – acquisition de matériel de conservation préventive	- 5 700 €	
Archives – logiciel	+ 5 700 €	
Bâtiments sociaux – MaDEF (modulaire)	+ 250 000 €	
Collèges – désamiantage	- 250 000 €	

**Budget annexe du Laboratoire départemental**

- d'abonder la ligne budgétaire « logiciels », ainsi qu'il suit :

* logiciels	+ 4 000 €
* acquisitions de matériels	- 4 000 €

**Budget annexe de l'Archéologie**

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Autres produits exceptionnels		- 198 500 €
Autres redevances		+ 198 500 €

L'équilibre des sections de la Décision modificative pour 2018 est assuré par un prélèvement, à hauteur de 420 598 €, sur la section de fonctionnement.

**RAPPORT DE SYNTHÈSE - Décision modificative n° 1 de 2018****LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL****DECIDE****à la majorité des voix (6 voix contre)**

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2018, Budget Principal - section de fonctionnement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

- en recettes, à la somme de ..... 2 460 658 €
- en dépenses, à la somme de ..... 2 460 658 €

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2018, Budget Principal - section d'investissement, qui s'équilibre (mouvements réels et mouvements d'ordre budgétaires) :

- en recettes, à la somme de ..... 454 998 €
- en dépenses, à la somme de ..... 454 998 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

**à l'unanimité**

- d'adopter la Décision modificative n° 1 de 2018 des Budgets annexes du Laboratoire départemental d'analyses et de l'Archéologie qui s'équilibre (mouvements réels) :

\* Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses :

- en recettes de fonctionnement, à la somme de ..... 12 000 €
- en dépenses de fonctionnement, à la somme de ..... 12 000 €
- en dépenses d'investissement, à la somme de ..... +/- 4 000 €

\* Budget annexe de l'Archéologie

- en recettes de fonctionnement ..... +/- 198 500 €

conformément à la ventilation par chapitre annexée à la délibération.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
SOLIDARITES ET REUSSITE**



**ARDENNES**  
une région à l'écart du monde

**DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES  
ET REUSSITE**

-----  
**SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE**

ARRETE N°2018- 196

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2018  
DE L'ETABLISSEMENT « FOYER DE VIE ALBATROS » A MONTCORNET GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « ASSOCIATION ALBATROS 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « ALBATROS 08 » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	4 360 543,00 €
Produits	4 335 543,00 €

.../...

**Article 2 :** Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **3 octobre 2018**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants :

- 25 000 € de reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement

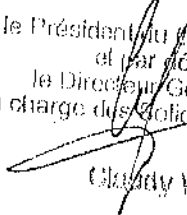
**Article 3 :** Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : **294,79 €** et
- Semi-internat : **201,56 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois -- C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « ALBATROS 08 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *1er octobre 2018*

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par déléation  
le Directeur Général Adjoint  
en charge des Solidarités et Réussite,  
  
CLAUDY WARIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités Réussite

ARRETE n° 2018 - 198

Modifiant l'arrêté n° 2018-194 du 24 septembre 2018  
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 5 septembre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 9 octobre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 20 enfants de moins de 6 ans, répartis comme suit :

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018

**Du lundi au Vendredi :**

- 7 h 30 à 8 h 00 : 3 places  
\* 2 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 15 places  
\* 14 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 16 h 30 : 20 places  
\* 19 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 00 : 16 places  
\* 15 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 8 places  
\* 7 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 00 : 5 places  
\* 4 places en accueil polyvalent  
\* 1 place d'urgence

18 h 00 à 18 h 30 : 2 places

\* 1 place en accueil polyvalent

\* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 1 semaine, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

Dans le cas d'une absence de la directrice d'une durée supérieure à une semaine, l'association procédera au recrutement d'un personnel répondant aux conditions réglementaires.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de Territoire Familles Rurales des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 11 octobre 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités Réussite

Claudy WARIN



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

ARRETE n° 2018-200

Modifiant l'arrêté n° 2017-193 du 29 septembre 2017  
relatif au fonctionnement de la micro-crèche « les Marcassins » à FLOING

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » reçue le 12 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 15 octobre 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL « Micro-crèche Les Marcassins » est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « les Marcassins », située 5 avenue des Martyrs de la Résistance à FLOING :

- de 10 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans,
- du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

La micro-crèche est fermée quatre semaines dans l'année ainsi que les jours fériés

**Article 2 :** Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Aurélie DI LEO, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et trois CAP Petite Enfance.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL « Micro-crèche Les Marcassins » et à Madame le Maire de FLOING, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 17 octobre 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
En charge des Solidarités,

Claudy WARIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2018-201

ARRETE N° 2018-592

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
ARDENNES

LE PRÉFET DU  
DÉPARTEMENT DES  
ARDENNES

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018  
DE L'ÉTABLISSEMENT « CADEF AEMO » A CHARLEVILLE-MEZIERES GERE PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « CADEF »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de l'établissement « CADEF AEMO » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 981 092,79 €
Produits	1 981 092,79 €

.....

**Article 2 :** Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 novembre 2018**.

**Article 3 :** Le prix de journée est fixé à **1,57 €**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif moyen de **8,05 €** sera appliqué.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF AEMO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le *22 octobre 2018*

Le Président du Conseil départemental,  
Noël BOURGEOIS

Le Préfet des Ardennes,  
Pascal JOLY

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
En charge des Solidarités

Claudy WARIN



La Directrice Territoriale  
Sylvie LE BLAVEC



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2018- 202

LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES  
ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2018- 593 .

LE PRÉFET DU  
DÉPARTEMENT DES  
ARDENNES

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2018  
DE L'ÉTABLISSEMENT « CADEF SIRMAD » A CHARLEVILLE-MEZIÈRES GÉRÉ PAR L'ORGANISME  
GESTIONNAIRE « CADEF »

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des  
charges pour la campagne budgétaire 2018,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### ARRÊTENT

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2018 de  
l'établissement « CADEF SIRMAD » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 485 027,50 €
Produits	1 518 685,42 €

.../...

**Article 2 :** Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1 novembre 2018**. Il est calculé en prenant en considération les éléments suivants :

- Résultat de **33 657,92 €**.

**Article 3:** Le prix de journée est fixé à **2,97 €**.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif moyen de **19,81 €** sera appliqué.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CADEF SIRMAD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *22 octobre 2018*

Le Président du Conseil départemental,

Noël BOURGEOIS

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
En charge des Solidarités et Réussite

Claudy WARIN



Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY



Directrice Territoriale  
Sylvie LE BLAVEC

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

**ARRETE n° 2018-203**

Modifiant l'arrêté n° 2017-235 du 19 décembre 2017  
relatif au fonctionnement du multi-accueil  
« la fontaine aux bambins » à SAULCES MONCLIN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales fédération en date du 19 octobre 2018;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 19 octobre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

**ARRETE**

**Article 1 : A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018**, l'association « Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises » est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « la fontaine aux bambins », situé 1 rue du docteur Jullich à SAULCES MONCLIN, pour 18 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

**Les lundi, mardi, jeudi et vendredi****- de 7h15 à 9h30**

- 12 places
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 9h30 à 12h30**

- 18 places
  - ✓ 17 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 12h30 à 16h30**

- 16 places
  - ✓ 15 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence



**- de 16h30 à 17h30**

- 13 places
  - ✓ 12 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 17h30 à 18h30**

- 3 places
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**Les Mercredi et vacances scolaires****- de 7h15 à 9h30**

- 12 places
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 9h30 à 12h30**

- 15 places
  - ✓ 14 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 12h30 à 18h00**

- 12 places
  - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

**- de 18h00 à 18h30**

- 3 places
  - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
  - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

**Article 2** : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Aurélie GAUTIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de trois auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

**Article 3** : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises devra recruter une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

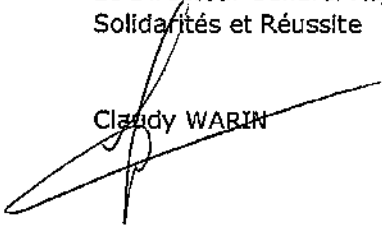
Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales association du territoire des Crêtes Préardennaises ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAULCES MONCLIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 22 octobre 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
Solidarités et Réussite

  
Claudy WARIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

**ARRETE** n° 2018-204

Modifiant l'arrêté n° 2017-240 du 28 décembre 2017  
Relatif au fonctionnement du multi-accueil « les P'tits loups » de DOUZY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg en date du 19 octobre 2018 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 19 octobre 2018 ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : **A partir du 22 octobre 2018**, l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « Les P'tits Loups » situé au 16 rue de l'Union à DOUZY, pour 21 enfants de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

**I. PERIODE SCOLAIRE**

**Du lundi au vendredi**

- 7 h 30 à 8 h 00 : 4 places
  - \* 3 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 9 h 00 : 12 places
  - \* 11 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence
- 9 h 00 à 13 h 00 : 21 places
  - \* 20 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
  - \* 1 place d'urgence
- 13 h 00 à 16 h 00 : 17 places
  - \* 16 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
  - \* 1 place d'urgence
- 16 h 00 à 17 h 00 : 14 places
  - \* 13 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
  - \* 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 10 places
  - \* 9 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence

- 17 h 30 à 18 h 30 : 3 places
  - \* 2 place en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence

## II. PERIODE NON SCOLAIRE

### Du lundi au vendredi :

- 7 h 30 à 8 h 30 : 11 places
  - \* 10 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence
- 8 h 30 à 16 h 30 : 16 places
  - \* 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
  - \* 1 place d'urgence
- 16 h 30 à 17 h 30 : 11 places
  - \* 10 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 5 places
  - \* 4 places en accueil polyvalent
  - \* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures du territoire.

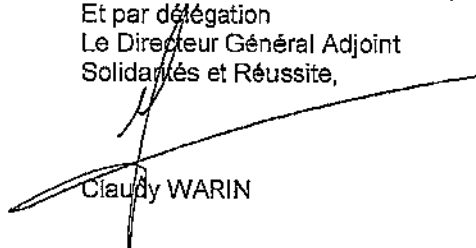
Article 2 : La direction est assurée par Madame Mélodie SCHMITZ OLIVIER, assistante sociale. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, de deux éducatrices de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de deux CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : Lors de l'absence de la directrice, la continuité de direction sera assurée par une éducatrice de jeunes enfants ou une auxiliaire de puériculture. Celle-ci ne pouvant assurer la responsabilité du multi-accueil que pour une absence de moins de deux semaines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du Territoire des Portes du Luxembourg ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOUZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 22 octobre 2018

Pour Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Solidarités et Réussite,

  
Claudy WARIN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**ARRETE N° 2018 - 137**

portant retrait de l'Arrêté n°1222 du 30 mai 2018 de refus de reconnaissance d'imputabilité d'un accident de service de Mme PONSART Stéphanie, attaché territorial

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réformes des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la demande de reconnaissance d'accident de service de Mme PONSART Stéphanie, attaché territorial, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°1222 du 30 mai 2018 de refus de reconnaissance d'imputabilité d'un accident de service de Mme PONSART Stéphanie, attaché territorial et l'insuffisance de motivation qui l'entache ;

Vu le certificat médical en date du 15 décembre 2017 constatant l'accident de service survenu le 15 décembre 2017 ;

Vu l'expertise devant le médecin agréé en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Réforme en date du 18 mai 2018 relatif à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident de service ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services Départementaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté n°1222 du 30 mai 2018 « de refus de reconnaissance d'imputabilité d'un accident de service de Mme PONSART Stéphanie, attaché territorial » est retiré.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.


**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation au Président de la Commission de réforme

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/09/2018

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Noël BOURGEOIS



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ET DES EQUIPEMENTS**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18198AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D27 du PR 11+610 au PR 11+900**  
**Sur le territoire de la commune de Liart**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 août 2018 de ROLET Ugo représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection du pont-rail SNCF, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D27,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Liart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 septembre 2018 au 19 septembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17H00 et jusqu'à 08H00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+610 au PR 11+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.



**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Liart, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,  
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
- Monsieur le Maire de la commune de Liart  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOUT 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE18200AP

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D16 du PR 13+327 au PR 14+863**  
**Sur le territoire des communes de Warcq et Belval**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande de monsieur le responsable du Territoire Routier Est Ardennes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D16,

**ARRETE**

**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

dans le sens croissant du Pr 13+327 au Pr 14+863,

dans le sens décroissant du Pr 14+855 au Pr 13+523 hors agglomération, sur le territoire des communes de Warcq et Belval;

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

**Article 2**

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
  - Monsieur le Maire de la commune de Belval
  - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté permanent n° DIE18201AP**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D3 du PR 2+230 au PR 4+175**  
**Sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières, Évigny et Warnécourt**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande émanant des communes de Prix-lès-Mézières, Évigny et Warnécourt;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la route départementale n° D3,

**ARRETE****Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la route départementale n° D3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de Prix-lès-Mézières, Évigny et Warnécourt:

- du PR 2+230 au PR 4+175

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

**Article 2**

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Évigny, Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières et Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
  - Monsieur le Maire de la commune d'Évigny
  - Monsieur le Maire de la commune de Prix-lès-Mézières
  - Monsieur le Maire de la commune de Warnécourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

**Olivier NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18246AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D985 du PR 58+900 au PR 59+200**  
**Sur le territoire de la commune de Laval-Morency**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 octobre 2018 de Monsieur le Président du SYNDICAT DE LA SOURCE D'AOUSTE NORD, 10 Route de Laon , 08254 Liart,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparation d'une fuite d'eau, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Laval-Morency, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 03 octobre 2018 au 03 octobre 2018.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 58+900 au PR 59+200

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Laval-Morency
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **02 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
**02 OCT. 2018**  
 M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18247AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n°3 du PR 19+090 au PR 19+160**  
**Sur le territoire de la commune de Launois sur vence**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 septembre 2018 de Florent FOURNEL représentant la société SNCF RESEAU, Infrapôle CHAMPAGNE-ARDENNE, rue Philippe, 51096 REIMS CEDEX
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de voie SNCF de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois sur Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 octobre 2018 à 20h00 au 01 novembre 2018 à 8h00.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 19+090 au PR 19+160.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35, de la RD 3 à la RD 951,
- la RD 951, de la RD 35 à la RD 3,

et inversement pour l'autre sens de circulation.



**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier**

  
**OLIVIER NOIZET**

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18248AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D140 du PR 0+675 au PR 3+146**  
**Sur le territoire des communes de Sécheval, Renwez et Montcornet**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2018 de Sébastien VIDONI représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocrol,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D140,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sécheval, Renwez et Montcornet, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 octobre 2018 au 19 octobre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D140 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+675 au PR 3+146.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
la RD 988 de la RD 140 à la RD 88  
la RD 88 de la RD 988 à la RD 140  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcornet, Monsieur le Maire de la commune de Sécheval et Monsieur le Maire de la commune de Renwez et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet
  - Monsieur le Maire de la commune de Sécheval
  - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18249AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur la route départementale n° D1A du PR 1+560 au PR 2+705  
Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2018 de Sébastien VIDONI représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 octobre 2018 au 26 octobre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 1+560 au PR 2+705.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
La RD13 de la RD1A à la RD22  
La RD22 de la RD13 à la RD1  
La RD1 de la RD22 à la RD1A  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
  - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18250AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D2 du PR 24+424 au PR 24+600**  
**Sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 septembre 2018 de Sylvie PEREIRA représentant la société PEREIRA EURL, 3, rue des cerisiers , 51025 Auménancourt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un branchement électrique, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D2,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 15 octobre 2018

**Article 2**

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° D2.  
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D2 du PR 24+424 au PR 24+600.

De plus, la vitesse sera abaissée par palier à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18251AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n°5 du PR 5+800 au PR 6+100**  
**Sur le territoire des communes de Lumes et de Vivier au Court**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2018 de Geoffroy REITZ représentant la société Scierie REITZ, 2 rue de la Gare, 08140 BAZEILLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de débardage de grumes de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n°5,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Lumes et de Vivier au Court, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 08 octobre 2018 de 6h00 à 19h00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n°5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+800 au PR 6+100

De plus, la vitesse sera abaissée par palier à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19 heures.



**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la mairie de Lumes et de Madame le Maire de la mairie de Vivier au Court, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

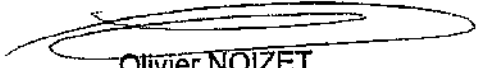
**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la Mairie de Lumes,
  - Madame le Maire de la Mairie de Vivier au Court,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT, 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18252AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D989 du PR 4+730 au PR 7+285**  
**Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Damouzy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
  
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2018 de M.DEGERMANN Thierry représentant le Pôle travaux spécialisés, 7 rue Albert Quacot , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D989,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 octobre 2018 au 09 novembre 2018.

**Article 2.**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D989 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+730 au PR 7+285.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Pour les véhicules légers :

par la RD 1 de la RD 989 à la RD 22,

par la RD 22 de la RD 1 à la RD 989,

par la RD 989 de la RD 22 à la RD 88.

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7.5 tonnes :

par la RD 1 de la RD 989 à la RD 989,

par la RD 989 de la RD 22 à la RD 88.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville, Monsieur le Maire de la commune de Monthermé, Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.


**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
  - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
  - Monsieur le Maire de la commune de Monthermé
  - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
  - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT, 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18253AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D12 du PR 0+131 au PR 1+850**  
**Sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Martin et Dom-le-Mesnil**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 octobre 2018 de Rodolphe CHARLIER représentant la société LA GRAND RUELLÉ , 16 chemin de Donchery , 08400 Sapogne-et-Feuchères,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux pour le compte de la commune de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Martin et Dom-le-Mesnil, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 octobre 2018 au 19 octobre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que le samedi et dimanche.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+131 au PR 1+850

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70Km/h et à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil et Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Dom-le-Mesnil
  - Monsieur le Maire de la commune d'Hannogne-Saint-Martin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

**05 OCT. 2018**

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18254AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n°964 du Pr 8+908 au PR 12+110**  
**Sur le territoire de la commune de MOUZON**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 octobre 2018 de Aurélien QUERUEL représentant la société NORD EST TP, 6 bis rue Ampère, 51000CHALONS EN CHAMPAGNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°964.

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Mouzon commune nouvelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 octobre 2018 au 21 décembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 8+908 au PR 12+110

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

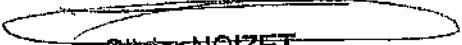
**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

La Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18255AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION  
Sur la route départementale n° D12 du PR 34+673 au PR 38+740  
Sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy  
(hors agglomération)

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 08 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne, 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

## ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 octobre 2018 au 09 novembre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier et par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D12. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 34+673 au PR 38+740

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.



**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Buzancy et Monsieur le Maire de la commune de Bayonville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

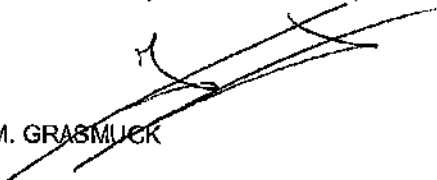
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Buzancy
  - Monsieur le Maire de la commune de Bayonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **09 OCT. 2018**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASLUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18256AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D17 du PR 4+545 au PR 5+119 du PR 5+745 au PR 7+170 et D17C  
du PR 0+0 au PR 0+90****Sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 octobre 2018 de B. VOISSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 Chemin du Vieux Chêne , MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D17 et D17C,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 octobre 2018 au 02 novembre 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D17 et D17C.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+545 au PR 5+119 du PR 5+745 au PR 7+170 du PR 0+0 au PR 0+90

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h . les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Douzy - Commune Nouvelle
  - Monsieur le Maire de la commune de Rubécourt-et-Lamécourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

09 OCT. 2018

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18257AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D122 du PR 3+795 au PR 4+445**  
**Sur le territoire des communes de Rimogne et Le Châtelet-sur-Sormonne**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 10 octobre 2018 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enrochement et de stabilisation de la chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D122,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rimogne et Le Châtelet-sur-Sormonne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 octobre 2018 au 31 octobre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D122 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 3+795 au PR 4+445.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
La RD 122 du carrefour RN 43 au carrefour RD 985(Le Piquet)  
La RD 985 du carrefour RN 43(Le Piquet) au carrefour RD 122  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne et Monsieur le Maire de la commune de Rimogne et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne
  - Monsieur le Maire de la commune de Rimogne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

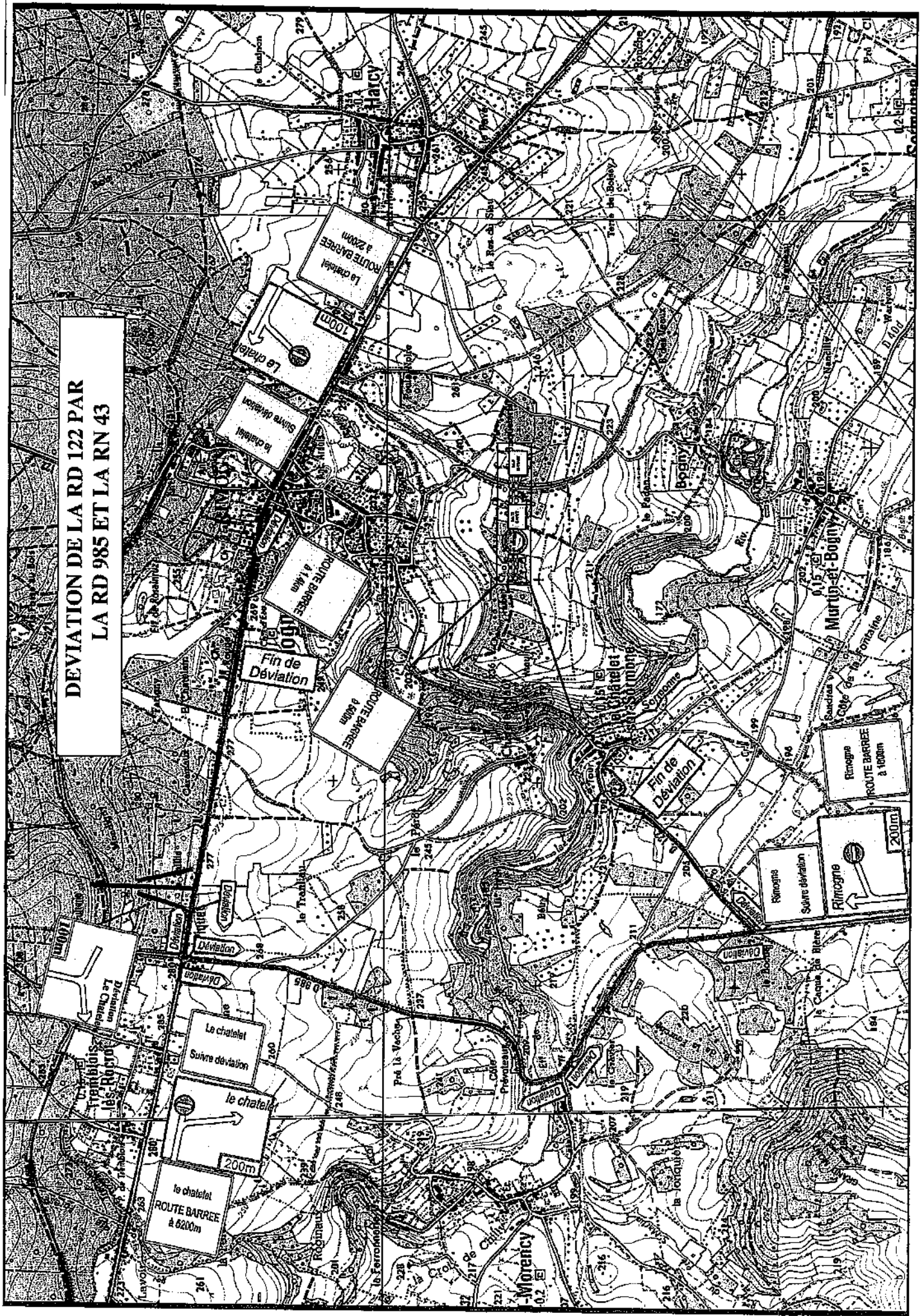
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

  
Olivier NOIZET

**DEVIATION DE LA RD 122 PAR  
LA RD 985 ET LA RN 43**



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18258AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D979 du PR 4+730 au PR 5+930**  
**Sur le territoire des communes de La Grandville et Charleville-Mézières**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2018 de M. CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE, 14, rue des Hauts Chemins, 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de réseau Orange en accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D979,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Grandville et Charleville-Mézières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 17 octobre 2018 au 09 novembre 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D979.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+730 au PR 5+930

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le replèment des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Grandville et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de La Grandville
  - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT, 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18259AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D946 du PR 12+377 au PR 20+120**  
**Sur le territoire des communes de Écly, Son et Remaucourt**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2018 de CITERNE Alan représentant la société INFRA BUILD, 313 rue Rosa Luxembourg , 80450 CAMON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de mise en œuvre de MACES sur accotement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Écly, Son et Remaucourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 octobre 2018 au 30 novembre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+377 au PR 20+120

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Son, Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt et Monsieur le Maire de la commune d'Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

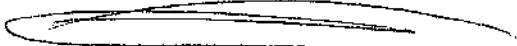
**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Son
  - Monsieur le Maire de la commune de Remaucourt
  - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18260AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D946 du PR 25+548 au PR 25+901**  
**Sur le territoire des communes de Barby et Rethel**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2018 de Clément SAINT-DIZIER représentant la société ALIOS Ingénierie, 5 rue en Rozey, cellule n°4 , 21850 Saint-Apolinaire,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de sondage de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Barby et Rethel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 octobre 2018 au 30 novembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 25+548 au PR 25+901

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rethel et Monsieur le Maire de la commune de Barby, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Rethel
  - Monsieur le Maire de la commune de Barby
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18262AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D41A du PR 2+264 au PR 3+404**  
**Sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D41A,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 16 décembre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D41A. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 2+264 au PR 3+404

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Savigny-sur-Aisne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

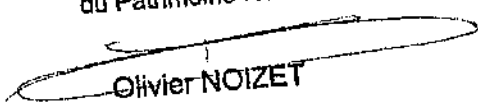
**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Savigny-sur-Aisne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2010**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
 du Patrimoine Routier

  
 Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18263AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D977 du PR 13+264 au PR 15+761**  
**Sur le territoire des communes de Vouziers et Ballay**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 12 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D977,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vouziers et Ballay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 16 décembre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D977. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+264 au PR 15+761

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 Km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Ballay et Monsieur le Maire de la commune de Vouziers, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Ballay
  - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18264AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D66 du PR 0+490 au PR 2+625**  
**Sur le territoire des communes de Villers-sur-le-Mont et Yvernaumont**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 octobre 2018 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D66,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Villers-sur-le-Mont et Yvernaumont, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 octobre 2018 au 09 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D66 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+490 au PR 2+625.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
par la voie communale entre Villers sur le Mont et la RD 233,  
par la RD 233 entre la voie communale et la RD 27,  
par la RD 27 entre la RD 233 et la RD 951,  
par la RD 951 entre la RD 27 et la RD 66.  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de #REF! Yvernaumont, Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-le-Mont, Monsieur le Maire de la commune de Singly et Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- #REF! Yvernaumont

- Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-le-Mont

- Monsieur le Maire de la commune de Singly

- Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMLUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18265AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D140 du PR 0+0 au PR 0+400**  
**Sur le territoire de la commune de Renwez**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 octobre 2018 de M. Frédéric DENISART représentant la société Matères d'Architecture, Bâtiment 1 - 10 parvis de la Gare , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction de maison en bordure de chaussée, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D140,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Renwez, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 octobre 2018 au 30 avril 2019.

**Article 2**

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D140 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+0 au PR 0+400.

**Article 3**

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Renwez, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

## ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE DIE18249AT

Arrêté n° DIE18266AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D1A du PR 1+560 au PR 2+705**  
**Sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 16 octobre 2018 de Sébastien VIDONI représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1A,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 31 octobre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:  
- du PR 1+560 au PR 2+705.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
La RD13 de la RD1A à la RD22  
La RD22 de la RD13 à la RD1  
La RD1 de la RD22 à la RD1A  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse
  - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 OCT, 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMLICK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18267AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D42 du PR 17+0 au PR 21+117**  
**Sur le territoire des communes de Thénorgues et Briquenay**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Thénorgues et Briquenay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 octobre 2018 au 16 décembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D42. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 17+0 au PR 21+117

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues et Monsieur le Maire de la commune de Briquenay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues
  - Monsieur le Maire de la commune de Briquenay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18268AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D121 du PR 1+550 au PR 1+750**  
**Sur le territoire de la commune de Séchault**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2018 de DAUTEVILLE Salomé représentant la société FORET ET BOIS DE L'EST, rue de Gournay , 10000 TROYES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de broyage de branches, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D121,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Séchault, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 octobre 2018 au 26 octobre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D121 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 1+550 au PR 1+750.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Séchault, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Séchault
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT, 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18269AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D946 du PR 59+543 au PR 63+796**  
**Sur le territoire des communes de Falaise et Vouziers**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Falaise et Vouziers, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 14 décembre 2018. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur la route départementale n° D946. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 59+543 au PR 63+796

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vouziers et Monsieur le Maire de la commune de Falaise, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Vouziers
  - Monsieur le Maire de la commune de Falaise
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18270AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D946 du PR 64+259 au PR 64+556 et D947 du PR 0+0 au PR 1+224  
Sur le territoire des communes de La Croix-aux-Bois, Falaise et Longwé  
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2018 de B. VOSSIER représentant la société O.T. Engineering, 10 chemin du vieux chêne , 38240 MEYLAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de déploiement de la fibre, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D946 et D947,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Croix-aux-Bois, Falaise et Longwé, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 14 décembre 2018.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier par zones de 400 mètres maximum, sur les routes départementales n° D946 et D947. Toutefois, il se peut qu'en fonction des circonstances des travaux, la circulation pour tous les véhicules s'effectue en alternat par piquets K10.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 64+259 au PR 64+556 du PR 0+0 au PR 1+224

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Longwé, Monsieur le Maire de la commune de Falaise et Monsieur le Maire de la commune de La Croix-aux-Bois, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Longwé
  - Monsieur le Maire de la commune de Falaise
  - Monsieur le Maire de la commune de La Croix-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT, 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASLUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18271AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D23 du PR 28+400 au PR 28+600**  
**Sur le territoire de la commune de Voncq**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 22 octobre 2018 de Manon MONTORO représentant la société BETERS OA, Z.A de l'Etang Rue Joseph Cugnot 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'inspection d'ouvrage d'art, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D23,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Voncq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 novembre 2018 au 17 novembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D23.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 28+400 au PR 28+600

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Voncq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Madame la Maire de la commune de Voncq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT. 2018**  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMLICK



## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18272AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**

**Sur la route départementale n° D2 du PR 18+740 au PR 23+400**  
**Sur le territoire des communes de Dommery, Thin-le-Moutier et Signy-l'Abbaye**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2018 de James DENYS représentant la société SAS DENYS, Rue de la Sarthe , 08417 Sévigny-la-Forêt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réparations localisées de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Dommery, Thin-le-Moutier et Signy-l'Abbaye, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 02 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+740 au PR 23+400.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 16 du carrefour RD2 au carrefour RD20 via Thin Le Moutier,
  - la RD 20 du carrefour RD16 au carrefour RD3,
  - la RD 3 du carrefour RD20 au carrefour RD27 dans Launois sur Vence,
  - la RD 27 du carrefour RD3 au carrefour RD985 dans Signy L'Abb.,
  - la RD 985 du carrefour RD 27 dans Signy L'Abb. au carrefour RD2.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye, Madame la Maire de la commune de Dommery et Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Signy-l'Abbaye
  - Madame la Maire de la commune de Dommery
  - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 OCT. 2018**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté permanent n° DIE18273AP

la route départementale n° D17B au PR 2+275

**PRIORITÉ DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »  
sur le territoire de la commune de Carignan  
(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande émanant de Monsieur PETITDAN Bruno , responsable du Territoire Routier EST Ardennes;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 17b (P.R. 2+275) et la Route Départementale N°981 (P.R. 2+114),
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de changer le régime de priorité « cédez le passage » par un « STOP » laissant prioritaire à cette intersection la Route Départementale N° 981;

**ARRETE**

**Article 1**

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°17b dans le sens Matton vers la RD981 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°981 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la Route Départementale N°17b, dans le sens Matton vers la RD981 par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

**Article 2**

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Carignan et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
  - Monsieur le Maire de la commune de Carignan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le *23 Octobre 2018*  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service  
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18275AT

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D8051 du PR 11+300 au PR 12+900**  
**Sur le territoire de la commune de Hierges**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2018 de M. Ali BITAM représentant la société SAG VIGILEC, Z.A. BELLEVUE , 08500 Les Mazures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de supports électriques de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Hierges, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 octobre 2018 au 16 novembre 2018.  
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 2**

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+300 au PR 12+900

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

**Article 3**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 4**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hierges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 6**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Hierges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

**26 OCT. 2018**

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18276AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D3 du PR 19+90 au PR 19+160**  
**Sur le territoire de la commune de Launois-sur-Vence**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2018 de Florent FOURNEL représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES , rue Philippe , 51096 Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renouvellement de rails sur le PN 61 de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Launois-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2018 au 09 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D3 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+90 au PR 19+160.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

La circulation est déviée par :

- la RD 35, de la RD 3 à la RD 951,
- la RD 951, de la RD 35 à la RD 3,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Launois-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 OCT. 2010**  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE18277AT

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D2 du PR 35+300 au PR 35+900**  
**Sur le territoire de la commune de Givron**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 octobre 2018 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmédy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprise d'affaissement de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Givron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 novembre 2018 au 30 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+300 au PR 35+900.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
par la D10 du croisement D2/D10 au croisement D10/D10c,  
par la D10c du croisement D10c/D10 au croisement D10c/D8,  
par la D8 du croisement D8/D10c au croisement D8/D2,  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Givron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Givron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT, 2010  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18278AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D10 du PR 35+994 au PR 36+876**  
**Sur le territoire de la commune de Montmeillant**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 octobre 2018 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de reprise d'affaissement de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D10,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montmeillant, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 novembre 2018 au 30 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D10 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 35+994 au PR 36+876.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :  
par la D10 de Montmeillant au carrefour D10/D136,  
par la D136 du carrefour D136/D10 au carrefour D36/D136,  
par la D36 du carrefour D36/D136 au carrefour D36/D10,  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

**Article 4**

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

**Article 5**

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montmeillant et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 6**

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7**

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Montmeillant
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2018  
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE18279AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D12 du PR 36+0 au PR 38+600**  
**Sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 octobre 2018 de PEZARD Jean Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges et d'enduits, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D12,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bayonville et Buzancy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 novembre 2018 au 16 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D12 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 36+0 au PR 38+600.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

par la D12 du carrefour D12/D24 au carrefour D12/D947,  
par la D947 du carrefour D947/D12 au carrefour D947/D15,  
par la D15 du carrefour D15/D947 au carrefour D15/D12  
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Buzancy et Monsieur le Maire de la commune de Bayonville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Buzancy
  - Monsieur le Maire de la commune de Bayonville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 mai 2016  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE18280AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**Sur la route départementale n° D5 du PR 11+200 au PR 11+715**  
**Sur le territoire des communes de Vrigne-aux-Bois et Bosseval-et-Briancourt**  
**(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 octobre 2018 de J. BEGUE représentant la société GABELLA, 5 rue de mirbritz , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux communaux, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D5,

**ARRETE****Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne-aux-Bois et Bosseval-et-Briancourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2018 au 16 novembre 2018.

**Article 2**

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D5 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+200 au PR 11+715.

**Article 3**

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 5 de la voie communale d'accès à "EMMAUS" à la RD 24,

par la RD 24 de la RD 5 à la RD334,

par la RD 334 de la RD 24 à la RD 5

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery, Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt et Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
  - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
  - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
  - Monsieur le Maire de la commune de Bosseval-et-Briancourt
  - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
  - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
  - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
  - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
  - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2018  
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,  
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

  
 M. GRASMUCK



**DIRECTION DES FINANCES**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION DES FINANCES  
SERVICE DE LA GESTION FINANCIÈRE

## ARRETE N° 2018-199

### REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** l'arrêté n° 992 du 17 juillet 1992 modifié par l'arrêté 31 du 11 février 2010, instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Interventions Sociales Ardennaises pour l'attribution de secours ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2018 ;

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions de M<sup>me</sup> Bruna FERET DU LONGBOIS, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite à compter du 5 novembre 2018 ;

**ARTICLE 2 :** M<sup>me</sup> Fanny VARALLI, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M<sup>me</sup> Fanny VARALLI sera remplacée par M<sup>me</sup> Sophie BONNESOEUR mandataire suppléant ;

**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> Fanny VARALLI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

**ARTICLE 5 :** M<sup>me</sup> Fanny VARALLI percevra une indemnité de responsabilité de 160 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

**ARTICLE 6 :** M<sup>me</sup> Sophie BONNESOEUR, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 12 octobre 2018

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS



« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M<sup>me</sup> Fanny VARALLI

« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M<sup>me</sup> Sophie BONNESOEUR